Zeitschrift: The Swiss observer: the journal of the Federation of Swiss Societies in

the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1939)

Heft: 933

Artikel: L'ordonnance fédérale sur la protection et la sécurité du pays

Autor: Sacary, Léon

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-695586

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'ORDONNANCE FEDERALE SUR LA PROTECTION ET LA SECURITE DU PAYS.

L'ordonnance du Conseil fédéral concernant la protection de la sécurité du pays vaudra ce que vaudra l'intelligence des hommes chargés de l'appliquer.

Elle contient des dispositions à la vérité draconiennes en soi, mais justifiées par le souci que nous avons de défendre notre indépendance contre les tentatives d'une multitude d'espions. Si l'on fait jouer ces articles uniquement lorsqu'il le faut, c'est-à-dire pour atteindre les agents stipendiés de l'étranger, nous ne pouvons qu'applaudir. Si, en revanche, des fonctionnaires en mal d'avancement s'avisent de faire du zèle en se basant sur ces dispositions et en inquiétant sottement des citoyens inoffensifs, eh bien, nous serons, vous et moi (car je me pique de compter parmi les citoyens inoffensifs, et c'est peut-être, en somme, là que j'ai tort) dans de fort mauvais draps.

En vertu de cette ordonnance, que M. Etter a signée du style même de Lucius Domitius Nero, les autorités militaires et la police peuvent tout faire en toute occasion contre n'importe qui. Des gens en uniforme et des argousins en civil — ce ne sont pas toujours les plus commodes — ont le droit d'investir votre appartement, de fouiller vos meubles, de s'emparer de vos papiers, de vous fouiller vous-même, de vous obliger ensuite à résider en tel endroit, à l'exclusion de tout autre, d'ouvrir votre correspondance et d'écouter vos téléphones (ce qui d'ailleurs... mais en-

fin, chut! pour l'instant!)

Vous allez vous récrier, et, en bons Suisses romands que vous êtes, comme moi, du moins je l'espère, vous allez dire:

— Alors quoi? Plus de liberté? L'inquisition? La chiourme?

Rassurez-vous. L'ordonnance prévoit évidemment des mesures sévères, mais elle les prévoit uniquement contre les espions, les agents de propagande étrangers, les louches émissaires qui poussent entre les pavés, en territoire neutre, dès qu'il y a guerre, et qui trouvent leur bénéfice chaque fois qu'il y a complication européenne. Ceux qui ont vécu la période de 1914 à 1918 n'ont pas oublié les hôtes des palaces venus chez nous, soi-disant, pour étudier la philosophie médiévale ou pour compléter leur collection de timbres-poste et qui adressaient de temps en temps, à de mystérieux destinataires, des rapports encore plus mystérieux. Si, comme tout le donne à craindre, la guerre actuelle doit durer, longtemps, très longtemps, les manœuvres des officines de "renseignements" étrangères prendront une importance considérable, et nous devrons nous prémunir soigneusement contre leurs effets. Il est fort bon d'y songer. On pourra même estimer qu'à l'égard des espions nous sommes trop indulgents et que les peines prévues sont trop douces. Pour ma part, je n'hésite point à le dire, je les voudrais tous voir coller au poteau.

Le Conseil fédéral a raison d'agir pour protéger la sécurité morale du pays. La guerre, aujourd'hui, n'est plus seulement militaire; elle met tout en œuvre, elle embrasse toutes les activités, elle s'étend à tous les domaines. Elle est financière et économique, elle est sociale et idéologique, elle est psychologique. Là où le canon n'est pas l'arme rêvée, on use de la rumeur défaitiste, de l'insinuation cauteleuse, qui sème la défiance et le découragement. Il convient de se prémunir aussi contre ce danger-là. Croyez-le bien : ce

n'est pas le moindre.

Le but de l'ordonnance est essentiellement préventif; mais il édicte, et c'est naturel, les sanctions utiles, en cas d'infraction.

On a voulu une intime collaboration des autorités civiles et militaires pour atteindre le résultat désiré. Souhaitons que les moyens choisis la réalisent. Nous gardons l'impression que l'autorité militaire reçoit désormais des pouvoirs un peu trop étendus, dans un domaine où très certainement les autorités civiles, avec leur police rompue à son métier, sont mieux placées pour exercer une surveillance et diriger des enquêtes. Mais il paraît qu'un service spécial sera créé, pour assumer en somme la tâche du contre-espionnage, et qu'un spécialiste bien connu et d'une compétence incontestée le dirigera. Tant mieux.

Notons encore que la censure de la presse et, plus généralement, des diverses sources d'information, est réservée et n'entre pas dans la cadre des dispositions édictées par l'ordonnance du 22 septembre. En outre, les organes chargés de "protéger la sécurité du pays" ne devront pas empiéter sur l'activité normale des autorités civiles. Cela est dit en toutes lettres. Pourvu que cela soit aussi observé strictement! J'aime énormément les militaires, et je les respecte. Mais l'expérience prouve qu'ils font parfois preuve d'un empressement exagéré. C'est ici l'occasion de rappeler un mot fameux de Talleyrand, — si fameux qu'il est superflu de l'écrire...

Il y a des réserves à formuler aussi sur le secret professionnel. Un article de l'ordonnance le prévoit, il est vrai, mais pour les professions où sa violation est punissable. Or, dans le journalisme, par exemple, le secret professionnel est toujours respecté — sauf par les escarpes du métier, que leurs confrères clouent au pilori — et cependant la loi ne reconnaît nullement cette exception. En pratique, il pourrait donc surgir des difficultés. On nous assure que les affaires de cette sorte seront traitées avec beaucoup de tact et d'égards. J'aime l'espérer, mais enfin, il faudra voir...

Il en va de même du droit de perquisition. Autant il se justifiera lorsqu'il s'agira de personnes véhémentement suspectes d'espionnage, autant il serait odieux, appliqué à tort et à travers contre des citoyens dont le seul tort serait une humeur frondeuse. l'autorité responsable devra manœuvrer avec prudence et modération, si elle ne veut pas provoquer une forte opposition dans le pays. L'inquisition policière à domicile a toujours été détestée chez nous, non sans raison, car elle est, en soi, foncièrement déplaisante. Dans nos cantons romands, le pouvoir judiciaire en use avec une extrême discrétion, parce qu'il connaît l'état d'esprit de la population, qui se révolterait contre tout abus. Dans leur propre intérêt, signalons aux organes responsables l'importance de cette question.

Pour résumer ce commentaire, disons que le Conseil fédéral a agi sagement en édictant les mesures de protection qui s'imposent dans des circonstances exceptionnelles. Relevons que son ordonnance, soigneusement épluchée — dit-on — par des juristes scrupuleux, ne contient aucune disposition odieuse en soi ou inacceptable. C'est déjà beaucoup. Pour l'application et l'exécution, il faut souhaiter que nul ne perde la tête.

Quand on l'a perdue, on ne sait jamais jusqu'où elle va rouler...

Léon Savary. (La Tribune de Genève.)